

## Décision n°2024-097

Portant autorisation d'aménager un sentier pédagogique dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Commune de Lignerolles, représentée par Monsieur le maire François LEBLOND

**Localisation du projet** : Territoire communal de Lignerolles, notamment en forêt communale de Lignerolles, canton « Le Trault », forêt domaniale de La Chaume et forêt privée.

**Nature de la demande** : Réalisation d'un sentier de découverte dit « du gros chêne », avec installation d'un panneau d'interprétation et d'un banc.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** la demande formulée le 05 septembre 2024 par Monsieur François LEBLOND, maire de la commune de Lignerolles, sollicitant l'autorisation de réaliser un sentier de découverte (dit « du gros chêne »), avec réalisation de balisage, pose d'un panneau d'interprétation et d'un banc dans la forêt communale de Lignerolles.

**Vu** la délibération n°CS-2024-051 du conseil scientifique du 31 octobre 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte) ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

La commune de Lignerolles, représentée par son maire M François LEBLOND est autorisée à procéder à la création d'un sentier de découverte et des aménagements annexes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

- Le sentier s'appuiera sur les voies et chemins existants et n'en créera pas de nouveaux.
- Le balisage du sentier sera réalisé à l'aide de peinture jaune et respectera les règles de balisage édictées par la Fédération française de randonnée pédestre.
- Le panneau d'interprétation implanté sur le lieu de l'arbre remarquable « gros chêne » sera fixé sur un poteau chêne directement implanté dans le sol, sans béton. Ses dimensions seront de 42x30cm. Le texte sera conforme à l'annexe 1 de la présente décision.
- Deux bancs réalisés à partir de traverses de chemin de fer en chêne non traité sera installé à proximité de l'arbre remarquable « gros chêne », sans usage de béton.
- L'entretien du sentier et des abords immédiats des bancs (y compris pour permettre une bonne visibilité du « gros chêne » depuis les bancs) pourra être réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février pour la gestion de la végétation, et toute l'année pour un éventuel rafraichissement des marques de peinture.

En fin de travaux, les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté. Les déblais seront évacués hors du Cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec l'établissement public.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025 en ce qui concerne l'implantation du sentier et la réalisation des travaux.

Dans le cas où le pétitionnaire ne souhaiterait plus entretenir le sentier, celui-ci devra en informer le Parc national de forêt par l'adresse mail [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr).

## Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale et du propriétaire pour la forêt privée). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le

27 NOV. 2024

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe PUYDARRIEUX



## Forêt Communale de Lignerolles - Gros Chêne



Né dans les années 1880, je suis un *Quercus petraea*, dit chêne sessile.

À l'inverse de mes congénères, je porte trois brins. Cette particularité est due à un accident dans ma jeunesse m'ayant fait perdre la tête.

Mon tronc mesure 1,88 mètres de diamètre, soit 5,90 mètres de circonférence et chacun de mes brins fait 95 centimètres de diamètre. Je m'élève sur 36 mètres de haut et contient 30 m<sup>3</sup> de bois noble.

Merci de respecter mon espace naturel



ANNEXE 2 : Circuit du sentier de découverte

